

RÈGLEMENT NO V-873

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-873 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 6^{ième} jour du mois de février 1995, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME SYLVIE COLLET
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME LISE MICHAUD

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au plan d'urbanisme de la Ville de Charny;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 16 janvier 1995;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

Le présent règlement portera le titre de: « **RÈGLEMENT NUMÉRO V-873 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE** » .

ARTICLE 2.

L'objet du présent règlement est de permettre l'aménagement de logements supplémentaires dans les résidences unifamiliales isolées tout en respectant les densités permises dans les zones concernées.

ARTICLE 3.

Le Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié par l'ajout d'un article 6.8 qui se lit comme suit:

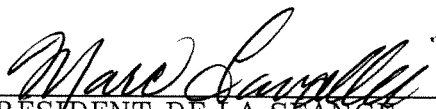
« 6.8 Logement additionnel dans une habitation unifamiliale:

Malgré les usages autorisés à la grille des usages, il est possible d'aménager un ou des logements additionnels dans une habitation unifamiliale isolée sans modifier la classification de cette habitation. Cependant, seules les habitations existantes au moment de l'entrée en vigueur du Règlement numéro V-873 peuvent aménager un ou des logements additionnels. L'aménagement de ce ou ces logements est toutefois soumis aux conditions suivantes:

- le nombre total de logements dans le bâtiment après transformation ne doit pas être supérieur au nombre de logements par ailleurs permis pour une habitation dans la zone où est situé ce bâtiment;
- la superficie minimale totale de plancher de chaque logement situé dans le bâtiment est de 45 m²;
- les autres normes du présent règlement non incompatibles avec le présent article doivent être respectées. »

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 6^{ième} jour du mois de février 1995.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER